

N° 6458³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.6.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 26 juin 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

Amendement 1 – article 1er, paragraphe 1, alinéa 1

La Commission propose de conférer à l'alinéa 1er de l'article 1er, paragraphe 1er la teneur suivante:

„1.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est versée avec le traitement dû **pour le mois d'août 2014 pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.**“

Commentaire:

Il a été retenu avec la CGFP de maintenir la période de référence pour le calcul de la prime unique du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 indépendamment de la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

L'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1 doit cependant être adapté en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent texte dans le sens de préciser le mois au cours duquel la prime unique sera finalement versée. Le texte actuel prévoit qu'elle est versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014. En vertu de l'amendement 6, la mise en vigueur de la loi est prévue au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

L'amendement sous rubrique a pour objet de préciser que le paiement de la prime unique se fera avec le traitement du troisième mois après l'entrée en vigueur (par exemple: si la loi entrait en vigueur le 1er novembre la prime serait payée à la fin du mois de décembre avec le traitement dû pour le mois de janvier).

Amendement 2 – article 1er, paragraphe 2, alinéa 2

La Commission propose de conférer à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1er la teneur suivante:

„L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues ~~aux articles~~ **à l'article 40 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et** paragraphe 2 **lettre b) et à l'article 47 paragraphes 9 et 10** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de travail service complets au cours de cette même période de référence.“

Commentaire:

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au cas où pour des raisons non justifiées la perte de la nationalité luxembourgeoise et la perte des droits civils et politiques ne feraient pas partie des situations énumérées par le texte de la future loi sur la prime unique, les auteurs du projet de loi proposent de compléter l'alinéa 2 sous le point a) dans le sens de tenir compte également de ces deux situations d'exclusion. En outre, la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 49 du statut des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale ont été assimilées à ces cas d'exclusion. A noter que la Commission a adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Amendement 3 – article 1er, paragraphe 2, alinéa 3

Au paragraphe 2 de l'article 1er, la Commission propose de libeller l'alinéa 3 comme suit:

„Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois **d'août de juin** 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.“

Commentaire:

Cet amendement a pour objet d'apporter des précisions au niveau de l'alinéa 3 afin de faire correspondre la période de référence à prendre en compte pour la détermination de la prime unique des agents ayant bénéficié de l'un des congés prévus par la loi sur le statut, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle à la même période que celle prévue pour les agents occupés à plein temps par l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1, à savoir du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le texte retient ainsi pour les agents n'ayant pas travaillé à plein temps pendant toute la période de référence le principe que la prime unique est calculée sur base de la rémunération due pour le mois de juin 2014 ou, à défaut, sur base de celle du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence.

La Commission a par ailleurs adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Amendement 4 – article 1er, paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 1er prend la teneur suivante:

„6. Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1er, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1er, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime.

Commentaire:

Dans le respect du souci exprimé par le Conseil d'Etat de rendre le paragraphe 6 de l'article 1er plus transparent et plus compréhensible, la Commission propose, sans changement quant au fond, une reformulation des dispositions du projet initial relatives à la valeur du point indiciaire à prendre en compte pour le calcul de la prime unique.

En effet, dans le cadre de l'introduction de la prime unique par la loi du 7 novembre 2007 ayant notamment modifié la loi précitée du 22 juin 1963, il avait déjà été retenu que pour garantir que la prime unique soit prise en compte pour la détermination du facteur de réajustement à échoir ultérieurement, la retenue pour pension devait être opérée sur cette prime sans égard au régime de pension. Puisqu'il y a retenue pour pension, l'application de la valeur supérieure du point indiciaire s'impose pour les fonctionnaires et les employés de l'Etat admis à l'un des régimes de pension spéciaux. Pour les employés de l'Etat relevant du régime général ainsi que pour les salariés de l'Etat, la valeur inférieure du point indiciaire doit être appliquée. Vu que le régime général ainsi que le régime spécial nouveau reposent sur le principe que la pension est déterminée par le volume de cotisations versées durant toute la carrière d'assurance, la prime unique est pensionnable pour ces deux régimes. Conformément aux modalités de calcul retenues généralement pour l'allocation de fin d'année, la prise en compte de celle-ci dans la détermination de la prime unique se fait sur base de la valeur inférieure du point indiciaire.

La proposition ci-dessus de reformulation du paragraphe 6, tout en le rendant plus lisible, ne fait donc qu'entériner les modalités jusqu'ici appliquées en matière de prime unique.

Amendement 5 – article II

L'article II initial est remplacé par le texte suivant:

„Art. II.– A l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la date du „1er janvier 2009“ est à chaque fois remplacée par celle du „1er janvier 2015“, la valeur de „2.796,42“ est remplacée par celle de „2.857,94“ et la valeur de „2.647,94“ est remplacée par celle de „2.706,19“.

Commentaire:

Suite aux critiques du Conseil d'Etat en ce qui concerne le manque de clarté de l'article II, celui-ci est reformulé pour se limiter pour l'augmentation de 2,2% du point indiciaire dans le texte aux seules valeurs nouvelles du point indiciaire proprement dites et à leur date d'application.

Amendement 6 – article III

L'article III se lit désormais comme suit:

„1. La présente loi entre en vigueur le ~~1er janvier 2014~~ **premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.**

2. Les dispositions de l'article 1er prennent effet au 1er juillet 2013.

3. Les dispositions de l'article II relatives à l'augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur

de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet au 1er janvier 2015.“

Commentaire:

L'amendement 6 a pour objet d'adapter la mise en vigueur du projet de loi.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat adoptées par la Commission sont en caractères soulignés

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er. 1.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est versée avec le traitement dû **pour le mois d'août 2014 pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22 sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues **aux articles à l'article 40 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et paragraphe 2 lettre b) et à l'article 47 paragraphes 9 et 10** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de **travail service complets** au cours de cette même période de référence.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois d'août de juin 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.

3.– Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.– Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois du Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

5.– La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par dérogation à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

6.– Sont applicables à la prime définie ci-avant toutes les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu.

Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1er, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1er, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime.

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„Art. 1er.– La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:

– à partir du 1er janvier 2015 au montant annuel de 2.857,94 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,

B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les salariés de l'Etat et des chargés de cours de religion:

– à partir du 1er janvier 2015 au montant annuel de 2.706,19 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunérations non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même de l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

A l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la date du „1er janvier 2009“ est à chaque fois remplacée par celle du „1er janvier 2015“, la valeur de „2.796,42“ est remplacée par celle de „2.857,94“ et la valeur de „2.647,94“ est remplacée par celle de „2.706,19“.

Art. III.– *Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le **1er janvier 2014 premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.**

2. Les dispositions de l'article Ier prennent effet au 1er juillet 2013.

3. Les dispositions de l'article II relatives à l'augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet au 1er janvier 2015.

